



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT VALOR' AISNE À
EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI ET UNE
INSTALLATION DE TRANSFERT DE DÉCHETS NON
DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'URVILLERS.**

IC/2012/090

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,**

VU le code de l' environnement et notamment le livre V, titre 1^{er}, partie législative et réglementaire ;

VU l' arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d' explosion ;

VU l' arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l' interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l' environnement ;

VU l' arrêté ministériel et la circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l' arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l' arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU le plan révisé d' élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l' Aisne approuvé par délibération du Conseil général le 23 juin 2008 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2011 par VALOR' AISNE en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter une installation de tri et une installation de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d' URVILLERS.

VU le dossier déposé à l' appui de sa demande ;

VU le rapport de recevabilité de l' inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 2011 ;

VU l' avis émis par l' autorité environnementale en date du 14 octobre 2011 ;

VU la décision en date du 3 novembre 2011 du président du tribunal administratif d' Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié en dates du 4 et 18 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 décembre 2011 au 20 janvier 2012 inclus en mairie d'URVILLERS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 22 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet sera compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne, en cours de révision ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le syndicat VALOR' AISNE, dont le siège social est situé, Pôle d'activités du Griffon, 80 rue Pierre- Gilles de Gennes 02 000 Barenton- Bugny est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'URVILLERS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEE

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R	RAYON D’AFFICHAGE
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d’alliage de métaux ou de déchets d’alliage de métaux non dangereux, à l’exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Unités liées au centre de tri des collectes sélectives ❖ Stockage amont : 2007 m ² ❖ Process : 1856 m ² ❖ Stockage aval : 1436 m ²	5300m ²	A	1 km
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l’exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d’être présent dans l’installation étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Unités liées au centre de tri des collectes sélectives	5330m ³	A	1 km
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l’exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d’être présent dans l’installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maxi de l’aire de stockage de déchets ménagers	420m ³	DC	-

A : Autorisation – E : Enregistrement- DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
URVILLERS	Le site occupe la parcelle n° 55 section YD pour une surface totale de 40 378 m ²

Le plan de situation de l’établissement est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le complexe de traitement des déchets sera composé d'un bâtiment unique qui comprendra :

- Un centre de tri des déchets des collectes sélectives d'une capacité de 28 000 tonnes/an composé de :
 - un espace de réception des déchets des collectes sélectives, qui peut être modulé en fonction des besoins (apport en vrac, apport en sacs, apport de produits mono-matériaux),
 - un espace de tri, comprenant des équipements de tri mécaniques, optiques et électromagnétiques et de tri manuel,
 - un espace de conditionnement et de stockage des matériaux triés,

- Un centre de transfert des déchets ménagers non recyclables d'une capacité de 42 000 tonnes/an composé de :
 - un espace de réception,
 - un local opérateur de transfert,
 - un atelier de stockage de matériel,
 - des trémies de transfert,
 - les éléments utiles au fonctionnement des semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA) : ensembles de positionnement, groupes électro-hydrauliques, espace de manœuvre,

- Des locaux administratifs et sociaux comprenant :
 - un espace d'accueil et de secrétariat,
 - le bureau du responsable de centre et un bureau supplémentaire
 - une salle de communication et de réunion
 - le bureau d'enregistrement des pesées
 - un local SPS/infirmerie
 - un local fourniture -archives
 - un local entretien - ménage
 - des sanitaires réservés aux visiteurs et encadrement
 - des locaux sociaux pour le personnel du site (vestiaires avec douche et toilettes, sanitaires, salle de repos)

- Un local de pesées en entrée de site

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 et suivants du code de l'environnement

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R512-39-2 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
4/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les véhicules sortant du site font l'objet d'un nettoyage des roues avant leur sortie, en cas de besoin.

ARTICLE 2.3.2. AMENAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus dans la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement, et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site.

CHAPITRE 2.4 - PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre, en tant que de besoin, les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation : pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau distribuée sur le site à des fins sanitaires proviendra du réseau de distribution public, et du réseau des eaux de toitures. Ces deux réseaux seront séparés.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau de distribution publics.

CHAPITRE 4.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

- Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fût
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matière dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

- Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ⇒ Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ⇒ Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toutes réparations notables ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

- Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Aires d'empotage et de dépotage

Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposés en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide. Une réserve d'absorbant apte à traiter en première urgence une fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

CHAPITRE 4.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

CHAPITRE 4.4 - NATURE ET QUALITÉ DES EAUX COLLECTÉES

ARTICLE 4.4.1. DÉFINITION DES EAUX COLLECTÉES-

1°) - Eaux sanitaires

Elles seront traitées conformément à la réglementation en vigueur. Les rejets d'eaux usées feront l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

2°) – Eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec les déchets

Ces eaux proviennent :

- des eaux de toiture
- des voiries et parkings non mentionnés plus haut.

Ces eaux passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de qualité.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales devront respecter les valeurs suivantes :

- ❖ Ph compris entre 5,5 et 8,5
- ❖ MES <35 mg/l
- ❖ DCO < 125 mg/l
- ❖ Hydrocarbures totaux <10 mg/l

3°) Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront récupérées et stockées dans un bassin de confinement d'un volume minimum de 600 m³.

TITRE 5 - – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS INTERNE A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE D'ÉLIMINATION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi de 6 h à 20h, et exceptionnellement le samedi de 6h30 à 15 h30.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement :

Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Niveau sonore admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - CONTRÔLE

Un contrôle des niveaux acoustiques sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est équipée de panneaux signalant l'interdiction d'accès au site en dehors des heures d'ouverture du centre. Elle est maintenue pendant toute la durée d'exploitation des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, sauf dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. L'exploitant est responsable de faire respecter cette interdiction.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'exploitation dont le non-respect serait susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour le voisinage ou l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.7. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance présentant des risques d'incendie, d'explosion ou tout autre risque pour le voisinage ou l'environnement, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION, DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L' ACCESSIBILITE DES SECOURS

1-Voie engins

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie "engins" doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie "engins" sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm³ sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

2- Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 600 m³. Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
- plusieurs points d'eau naturels,
- plusieurs réserves artificielles

En cas de réalisation de la défense extérieure contre l'incendie par des appareils d'incendie raccordés à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NF EN 14339 ou NF EN 14384. En particulier, les hydrants devront présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h et un débit simultané de 300 m³ /h.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observera le principe suivant :

- les 2 premiers poteaux seront situés à moins de 150 m,

Dans la négative, et après accord de l'inspection des installations classées, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de réserves d'eau de 120 m³ au moins chacune, accessibles en toutes circonstances et correctement signalées (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plates-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

3- Observations d'ordre général relatives à la prévention incendie

1. Afin de respecter le degré coupe-feu d'un mur, reboucher les trous effectués pour laisser passer les chemins de câbles et les conduites.
2. Signaler et baliser les issues normales et de secours (articles R.4227-13 et R.4227-14 du Code du travail).
3. Afin de favoriser l'évacuation du personnel, de limiter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours, les locaux, dont la surface est supérieure à 300m² situés en étage et en rez-de-chaussée, les locaux de plus de 100 m² aveugles et ceux situés en sous-sol, devront être désenfumés par un dispositifs naturel ou mécanique, et comporter en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture (article R.4216-13).

Les escaliers devront comporter un dispositif de désenfumage dont les fumées seront extraites naturellement (article R.4216-13)

4. Concernant l'installation photovoltaïque, mettre en place un organe de coupure général à l'ensemble des onduleurs actionnables depuis le niveau d'accès des secours.
5. Afficher des consignes en évidence, sur support inaltérable. Celles-ci indiqueront notamment le numéro d'appel des secours et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (article R.4227-37 et R.4227-38 du Code du travail).
6. Afin de combattre un début d'incendie, mettre en place des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques (article R.4227-29 du Code du travail).
7. Installer des robinets d'incendie armés (RIA) qui seront placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties (article R.4227-30 du Code du travail). Le nombre de RIA et leur emplacement seront tels que les locaux puisse être efficacement protégés.
8. Concernant le désenfumage

Afin de favoriser l'évacuation du personnel, de limiter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours, les locaux, dont la surface est supérieure à 300 m² et situés en étage ou en rez-de-chaussée, les locaux de plus de 100m² aveugles et ceux situés en sous-sol, devront être désenfumés par un dispositif naturel ou mécanique, et comporter en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture (article R.4216-13).

Les escaliers devront également comporter un dispositif de désenfumage dont les fumées seront extraites naturellement (article R.4216-13 du code du travail).

Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) devront être placées de préférence à proximité des sorties, aux rez-de-chaussée et facilement manœuvrables depuis le plancher (article R.4216-14 du code du travail).

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRANSFERT

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSFERT

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion.

Le quai de transfert se situe dans un bâtiment clos sur trois faces.

Le bâtiment dispose d'un système de ventilation naturelle correctement dimensionné, et destiné à prévenir la formation d'odeur dans le bâtiment.

ARTICLE 8.1.2. CAPACITÉ

Le tonnage maximum de déchets transitant sur l'installation est limité à 42 000 t/an de déchets.

Le tonnage maximum susceptible d'être présent est de 400 t (hors tonnage de verres).

ARTICLE 8.1.3. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis dans le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers.

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transit proviennent du département de l'Aisne et des départements limitrophes.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols seront maintenus propres. L'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.1.7. DURÉE DU TRANSFERT

Les déchets (à l'exception des déchets de verre) doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 h après leur admission. Cette durée pourra exceptionnellement être de 72 h lors de week-end prolongés.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard un mois après leur admission.

ARTICLE 8.1.8. ÉLIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSIT

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRI

Le centre de tri est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et à l'abrasion. Il se situe dans un bâtiment clos sur toutes ses faces.

Le bâtiment dispose d'un système de ventilation naturelle correctement dimensionné et destiné à prévenir la formation d'odeur dans le bâtiment.

ARTICLE 9.1.2. CAPACITÉ

Le volume maximum de déchets susceptible d'être traité sur le site est limité à 30 000 t/an.

Le volume maximum de déchets susceptibles d'être présent en attente de tri est de 3 200 m³ et 2 130 m³ de produits triés en attente d'enlèvement vers les unités de recyclage.

ARTICLE 9.1.3. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis dans le centre de tri sont exclusivement des déchets ménagers. Ils relèvent exclusivement des codes ci-après de la nomenclature de classification des déchets (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement).

20.01.01	papier et carton
20.01.39	déchets en matière plastique
20.01.40	métaux

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de tri.

ARTICLE 9.1.4. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent du département de l'Aisne et éventuellement des départements limitrophes, selon les disponibilités des installations.

ARTICLE 9.1.5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE TRI

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.6. MODALITÉS D'EXPLOITATION

1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2 - Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et, présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

4 - Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont complètement effectués.

En outre, le volume de déchets non valorisables après tri, présent sur le site ne doit pas dépasser 90 m³. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner dans la limite des volumes repris à l'article 9.1.2 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Avant chaque dimanche et jour férié, le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balle. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets.

5 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

6 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissible au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées s'il s'agit de déchets dangereux.

7 - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 9.1.7. ÉLIMINATION DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Lors du départ du déchet, l'exploitant transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

Si le transport n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 9.1.8. AGRÉMENT

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.515-37 du code de l'environnement, pour les matériaux et dans les conditions qu'il précise.

ARTICLE 9.1.9. ARCHIVAGE

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et la quantité correspondante, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées et, le cas échéant, les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées au chapitre 10.2 devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux pluviales avant rejet font l'objet d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température
pH
MES
DCO
Hydrocarbures totaux

Auto-surveillance des déchets :

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé au préfet avant la fin du trimestre qui suit l'année considérée.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS :

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'URVILLERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'URVILLERS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du syndicat départemental VALOR' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du syndicat départemental VALOR' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au syndicat départemental VALOR' AISNE et au Maire d'URVILLERS.

Fait à LAON, le 16 AOÛT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
 Implantation d'un complexe de traitement des déchets regroupant un centre de tri et un centre de transfert
 Urvillers (02)

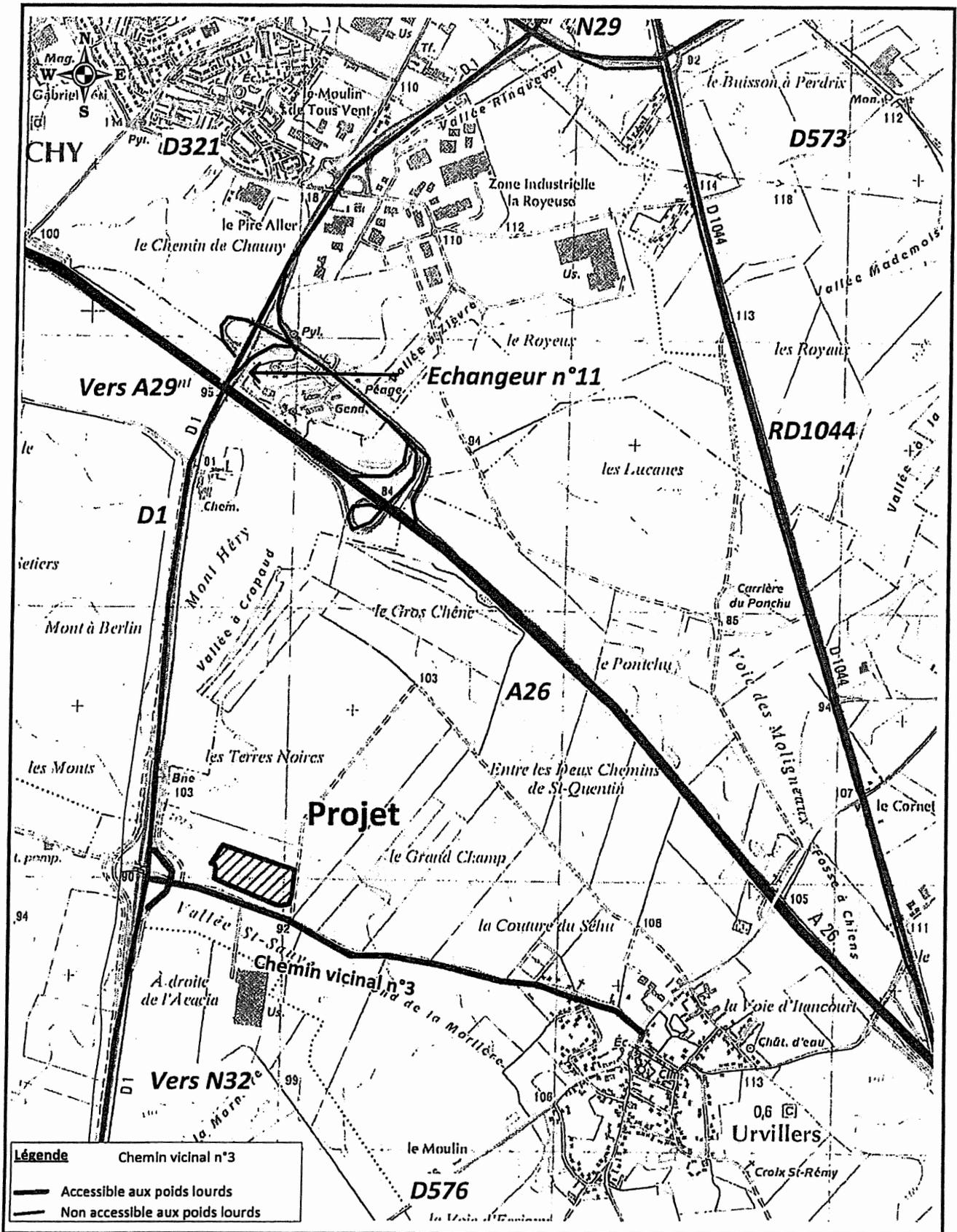


Figure 6 : Accès routier Echelle : 1/20000
 Pour le Préfet

et par délégation
 Le Secrétaire Général,

16 AOUT 2012

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
 Implantation d'un complexe de traitement des déchets regroupant un centre de tri et un centre de transfert
 Urvillers (02)

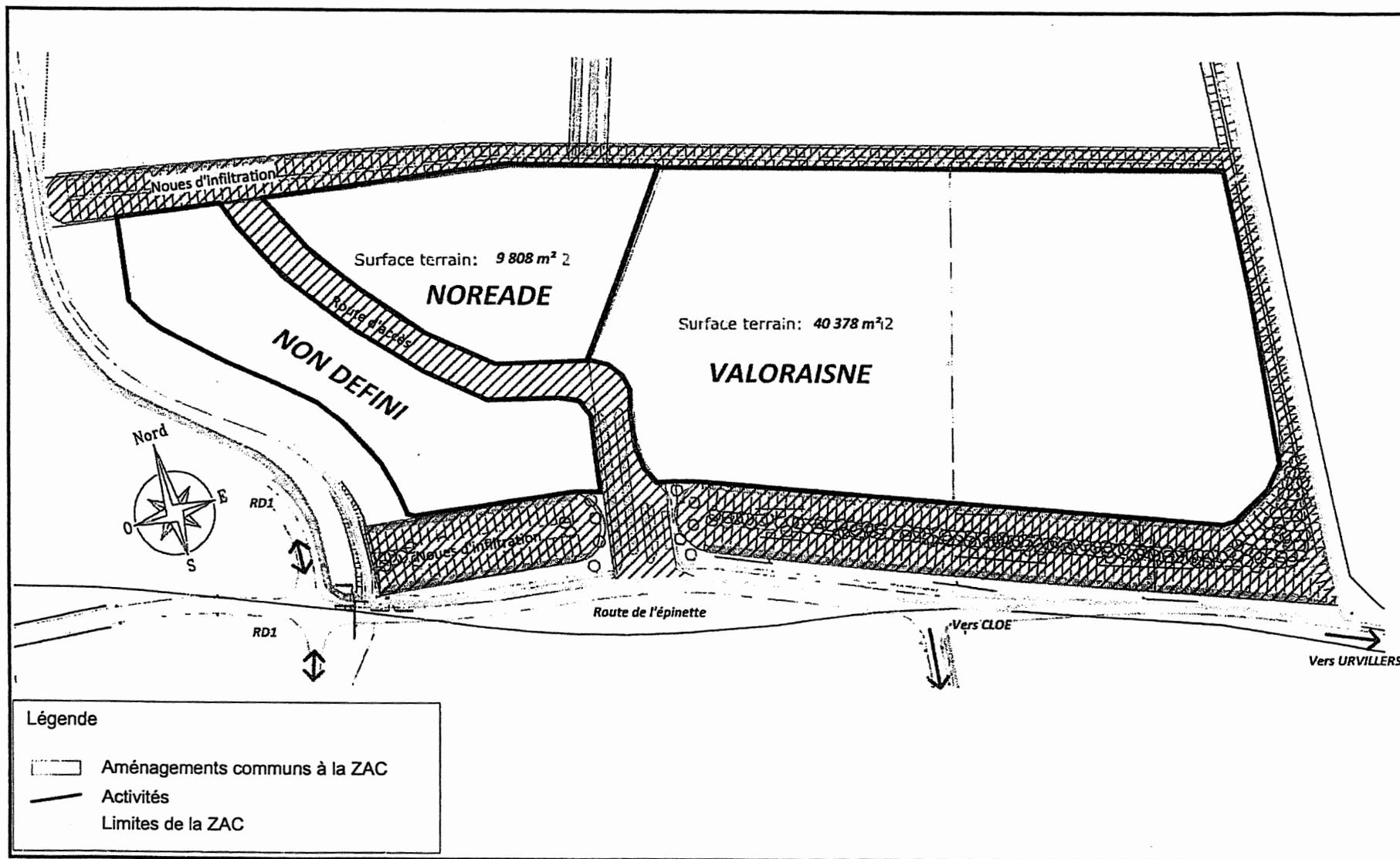


Figure 8 : Schéma d'aménagement de la zone 1 de la ZAC de l'Épinette